

SEQUANA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE €74 317 503
SIEGE SOCIAL : 19 AVENUE MONTAIGNE, 75008 PARIS
383 491 446 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 19 MAI 2010

Avis de convocation

SOMMAIRE

1. Modalités de participation
2. Ordre du jour
3. Utilisation du formulaire de vote par correspondance ou par procuration
4. Exposé sommaire de l'activité en 2009 et perspectives
7. Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices
8. Organes d'administration, de direction et de contrôle
9. Rapport du conseil d'administration sur les résolutions
11. Rapports des commissaires aux comptes
18. Texte des résolutions
24. Demande d'envoi des documents et renseignements

SEQUANA

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2010

Avis de convocation

Vous êtes invités à participer à l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, convoquée pour le **19 mai 2010 à 10 heures 30**, à l'auditorium de l'immeuble situé au **2 rue Paul Cézanne, 75008 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions ci-après reproduits.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, soit en votant par correspondance ou par procuration.

Conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée générale les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au 3^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 14 mai 2010, à zéro heure, heure de Paris (J - 3), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif, l'enregistrement comptable à J - 3 est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée. Toutefois, afin de faciliter l'accès des actionnaires à l'assemblée générale, il leur est recommandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir auprès de BNP Paribas Securities Services à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée par la production d'une attestation de participation, qu'ils annexent au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission, établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission le 14 mai 2010, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J - 3 pour être admis à l'assemblée.

Pour que les votes par correspondance ou par procuration soient admis, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par **BNP Paribas Securities Services, Service GCT Assemblées Générales, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin cedex, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée.**

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le 3^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, ou la carte d'admission.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

L'avis préalable prescrit par l'article R. 225-73 du code de commerce a été publié dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 9 avril 2010. Il est également accessible sur le site Internet de la société.

En complément des informations ci-après, les actionnaires peuvent avoir accès, sur le site Internet de la société (www.sequana.com) au document de référence déposé à l'AMF le 8 avril 2010 sous le numéro D.10-230 (également accessible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org) et à toute information complémentaire portant sur l'ordre du jour de cette assemblée.

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés de Sequana de l'exercice clos le 31 décembre 2009
 - Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, sur l'autorisation à donner au conseil d'administration pour réduire le capital social et sur les autorisations à donner au conseil d'administration en matière d'options et d'attribution gratuite d'actions
- *Du ressort de l'assemblée générale ordinaire*
1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009
 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009
 3. Résultat de l'exercice – affectation
 4. Approbation des conventions et engagements réglementés
 5. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit
 6. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Yves Nicolas
 7. Autorisation au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions
- *Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire*
8. Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la société par annulation d'actions auto-détenues
 9. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la société en faveur des membres du personnel et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe
 10. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre, aux salariés et dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe
 11. Pouvoirs pour l'exécution des formalités

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE SEQUANA EN 2009 ET PERSPECTIVES

Faits marquants de l'exercice

Dans un contexte de marché particulièrement dégradé et n'offrant aucune visibilité sur le reste de l'année, Sequana a réagi vite et fort en mettant en place, dès le début de l'année, de nouvelles mesures de réduction des coûts dans ses activités de production et de distribution.

Parallèlement, Sequana a accéléré le repositionnement opérationnel de son groupe avec la mise en place d'un comité exécutif lui permettant de mettre en œuvre plus rapidement les décisions et d'accélérer l'efficacité opérationnelle d'Antalis et d'Arjowiggins. Ce comité a été renforcé avec la mise en place de fonctions support centrales en finance, informatique, audit interne, juridique, ressources humaines et communication ce qui permet d'appuyer les équipes d'Antalis et d'Arjowiggins dans leur action quotidienne et de réduire les coûts centraux.

Au cours de l'exercice 2009, Sequana a ainsi amélioré ses performances opérationnelles et atteint les objectifs de son plan stratégique en améliorant sa marge opérationnelle, en réduisant ses coûts fixes, en poursuivant son désendettement et en finalisant son programme de cession d'actifs non stratégiques et déficitaires.

Antalis a poursuivi la mise en œuvre de son programme d'intégration lié à l'acquisition de Map dans les pays où l'optimisation des organisations restait à finaliser, notamment dans le domaine de la logistique. Par ailleurs, Antalis a renforcé ses plans de réduction des coûts de structure dans l'ensemble des régions en Europe, y compris ceux des fonctions supports régionales et centrales.

Le repositionnement stratégique d'Arjowiggins, engagé mi-2008 par le lancement d'un important plan de restructuration, s'est avéré être une anticipation largement justifiée par l'environnement difficile qui a été celui de 2009. Ce plan a été renforcé au début de l'année 2009 avec la fermeture d'usines déficitaires et la réduction des capacités dans la plupart des divisions du groupe Arjowiggins.

Sur la totalité de l'exercice 2009, les plans de réduction des coûts fixes mis en œuvre chez Antalis et Arjowiggins ont généré des économies de 93 millions d'euros, soit 161 millions d'euros entre 2007 et 2009.

Dans le cadre de son programme de cession d'actifs non stratégiques, Sequana a finalisé la cession d'AWA Ltd, entité portant le litige environnemental Fox River, sans contre-garantie de ce risque, ce qui a permis au groupe de se dégager d'un passif latent. Elle a également cédé Antonin Rodet, propriétaire et négociant de vins de Bourgogne, au groupe Boisset.

Par ailleurs, Antalis a cédé son activité Produits Promotionnels au groupe BIC dans le cadre de son recentrage sur son cœur de métier, la distribution professionnelle de papiers et de produits d'emballage.

Après avoir restructuré son activité Autocopiants, Arjowiggins a cédé cette activité à une équipe de managers locaux associés à la région wallonne. Elle a également cédé son activité Décor Asie à des investisseurs internationaux.

Enfin, le programme de cession d'actifs non stratégiques a été finalisé en fin d'année avec la décision du conseil d'administration de Sequana de conserver la division Sécurité d'Arjowiggins et d'accompagner le développement de cet actif de qualité.

Au cours de l'exercice 2009, Sequana a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 4,08 milliards d'euros, dont les deux tiers dans la distribution spécialisée avec Antalis et un tiers dans la production avec Arjowiggins.

En outre, Sequana a également continué à gérer le passif lié à l'évolution du régime de retraite de ses filiales au Royaume-Uni.

Chiffres clés 2009

Le chiffre d'affaires du groupe s'élève à 4 088 millions d'euros (en recul de 15,6 % par rapport à l'exercice 2008, en données pro forma) et le résultat net consolidé - part du groupe ressort à 20 millions d'euros contre une perte nette de 428 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Chiffres clés consolidés pour l'exercice 2009
(normes IFRS) en millions d'euros

	Exercice 2009	Exercice 2008 pro forma ⁽¹⁾	Exercice 2008 publié
Chiffre d'affaires	4 088	4 842	4 951
Excédent Brut d'Exploitation de gestion ⁽²⁾	213	212	221
Résultat opérationnel courant	137	128	136
Résultat net courant de gestion ⁽³⁾	73	64	68
Résultat non récurrent	(53)	(465)	(496)
Résultat net consolidé – part du groupe	20	(401)	(428)

(1) Les résultats 2008 pro forma, non audités, sont retraités de l'activité Antalis Produits Promotionnels et d'Antonin Rodet, cédées en 2009.

(2) EBE de gestion : résultat opérationnel courant hors dotation aux amortissements et hors dotation et reprise des provisions

(3) Résultat net courant de gestion : résultat opérationnel courant, diminué du résultat financier et des impôts liés au résultat courant

Au 31 décembre 2009, l'endettement net du groupe s'élève à 651 millions d'euros, contre 791 millions d'euros au 31 décembre 2008.

Dans les comptes sociaux, le compte de résultat fait ressortir un bénéfice net de 898 millions d'euros et des capitaux propres de 1 643 millions d'euros.

Activités des sociétés opérationnelles

Antalis

Fortement affecté par la crise économique mondiale, le marché de la distribution de papiers et supports de communication a été particulièrement difficile au 1^{er} semestre 2009 et a accusé, en particulier en Europe et en Asie, un recul significatif des volumes essentiellement lié au phénomène de déstockage des clients dans tous les segments d'activité. Seuls les marchés d'Amérique du Sud ont connu une croissance. Au 2nd semestre, une légère reprise a été constatée sur certains marchés européens ainsi qu'en Amérique du Sud et en Afrique du Sud, l'Asie continuant de faire face à une demande atone. Dans cet environnement de marché, Antalis a démontré une importante capacité de résistance grâce à une bonne gestion des coûts et aux synergies liées à l'intégration de Map, enregistrant un taux de marge opérationnelle courante qui est resté stable à 2,7 % du chiffre d'affaires et un taux de rentabilité des capitaux investis (ROCE) de 12,1 %.

Au 31 décembre 2009, sur un marché en recul de 10 % en Europe par rapport à fin 2008, Antalis enregistre un chiffre d'affaires de 2 790 millions d'euros, en baisse de 14,6 % par rapport à l'exercice précédent en données pro forma (- 11,3 % à taux de change constant). L'excédent brut d'exploitation de gestion atteint 96 millions d'euros, en baisse de 16,4 % par rapport à 2008 pro forma. Le résultat opérationnel courant s'élève à 75 millions d'euros, en recul de 14 % comparé à 2008 pro forma.

Arjowiggins

Dans un marché en fort recul dans la majorité de ses divisions, la stratégie de développement d'Arjowiggins dans les papiers verts et les papiers de spécialité lui a permis de conforter sa position de leader sur ces segments de marché. De plus, le renforcement des synergies commerciales entre Antalis et Arjowiggins a pleinement profité au groupe. Grâce à un contrôle de la pression sur les prix, l'amélioration de son mix produits, la réduction de ses coûts fixes et l'impact favorable de la baisse de certaines matières premières, Arjowiggins a amélioré significativement ses performances opérationnelles et son taux de rentabilité des capitaux investis (ROCE) de 4,7 points.

Au 31 décembre 2009, Arjowiggins enregistre un chiffre d'affaires 2009 de 1 534 millions d'euros, en recul de 15,2 % par rapport au chiffre d'affaires 2008 (- 15,4 % à taux de change constant). Son excédent brut d'exploitation de gestion atteint 128 millions d'euros (8,3 % du chiffre d'affaires), en hausse de 13,2 % par rapport à l'année précédente. Son résultat opérationnel courant, qui s'élève à 74 millions d'euros, soit une marge de 4,8 % du chiffre d'affaires, est en progression de 30 % par rapport à celui de l'exercice 2008.

Evolution récente et perspectives d'avenir

En 2010, la demande devrait, comme en 2009, rester relativement atone sur le marché de la distribution. Le groupe poursuit néanmoins d'importantes initiatives stratégiques destinées à conforter le leadership d'Antalis dans la distribution de papiers et de produits d'emballage en Europe. Pour ce faire, Antalis a lancé en début d'année un projet d'entreprise « RACE 2012 » destiné à apporter davantage de valeur ajoutée à ses clients, en renforçant son positionnement de distributeur spécialisé dans chacune des zones géographiques où il opère, notamment en y systématisant les meilleures pratiques opérationnelles. Pour 2010, l'objectif d'Antalis est de poursuivre l'amélioration de sa marge opérationnelle.

Les premiers mois de 2010 confirment la poursuite de la reprise de la demande, en partie technique, dans la totalité des segments de spécialisé d'Arjowiggins. Par ailleurs, au cours des six prochains mois à venir, le groupe devrait être confronté à l'augmentation très brutale du prix de la pâte. En complément des hausses de prix déjà mises en œuvre depuis le début de l'année, de nouvelles hausses sont en cours dans l'ensemble des divisions du groupe pour permettre à Arjowiggins de préserver ses marges et de compenser la hausse des coûts exogènes. Pour l'année en cours, l'objectif d'Arjowiggins est également de continuer à améliorer sa marge opérationnelle.

Ainsi en 2010, Sequana devrait réduire ses coûts, réaliser une performance opérationnelle au moins équivalente à celle de 2009 et poursuivre le désendettement du groupe.

Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices

	2009	2008	2007	2006	2005
I – Capital en fin d'exercice					
Capital social (en millions d'euros)	74	74	74	74	159
Nombre des actions ordinaires existantes	49 545 002	49 545 002	49 545 002	49 119 739	105 959 024
II – Opérations et résultat de l'exercice (en millions d'euros)					
Chiffre d'affaires hors taxes ⁽¹⁾	170	103	125	103	771
Résultat avant impôt et charges calculées					
(amortissements et provisions)	65	43	65	1 073	669
Impôt sur les bénéfices	7	17	36	(2)	(93)
Résultat après impôt et charges calculées					
(amortissements et provisions)	898	(638)	139	1 076	204
Résultat distribué	17	-	35	29	350 ⁽²⁾
III – Résultat par action (en euro)					
Résultat après impôt, mais avant charges calculées					
(amortissements et provisions)	1,46	1,22	2,04	21,81	7,18
Résultat après impôt et charges calculées					
(amortissements et provisions)	18,12	(12,88)	2,81	21,92	1,92
Dividende net attribué à chaque action	0,35	-	0,70	0,60	3,30
IV – Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	22	21	24	26	32
Montant de la masse salariale de l'exercice (en millions d'euros)	6	5	5	6	5
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice en millions d'euros (sécurité sociale, œuvres sociales, etc...)	2	1	1	1	1

⁽¹⁾ Le chiffre d'affaires correspond aux prestations de services, revenus du portefeuille titres et autres produits financiers.

⁽²⁾ Dividendes distribués en tout ou partie par prélèvements sur les primes d'émission, de fusion et d'apport.

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE CONTROLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tiberto Ruy Brandolini d'Adda

Président du conseil d'administration
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

Pascal Lebard

Administrateur
Directeur général
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

Luc Argand

Administrateur
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

Jean-Pascal Beaufret

Administrateur
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

Pierre Martinet

Administrateur
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

Laurent Mignon

Administrateur
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

M. Alessandro Potestà

Administrateur
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

M. Michel Taittinger

Administrateur
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

Allianz France ⁽¹⁾

Administrateur
(représentée par M. Pierluigi Riches)
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

DLMD

Administrateur
(représentée par M. Nicolas Lebard)
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

Exor SA

Administrateur
(représentée par M. Carlo Sant'Albano)
(Mandat arrivant à échéance en 2011)

ORGANES DE CONTROLE EXTERNES

COMMISSAIRES AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

représenté par Mme Catherine Sabouret

Suppléant : M. Yves Nicolas

(Mandats arrivant à échéance le 19 mai 2010
et dont le renouvellement est proposé à
l'assemblée générale)

Constantin Associés

représenté par MM. Jean-Paul Seguret
et Thierry Queron

Suppléant : M. François-Xavier Ameye

(Mandats arrivant à échéance en 2012)

(1) : Allianz France ex Assurances Générales de France

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les résolutions soumises à l'approbation des actionnaires relèvent du ressort de l'assemblée générale ordinaire et de celui de l'assemblée générale extraordinaire.

➤ **Résolutions relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire**

Par le vote de la 1^{re} résolution, il est proposé aux actionnaires d'approuver les comptes sociaux de Sequana arrêtés au 31 décembre 2009, qui se traduisent par un bénéfice de € 897 738 072,95.

La 2^{ème} résolution concerne l'approbation des comptes consolidés de Sequana au 31 décembre 2009 qui font ressortir un bénéfice net de 20 millions d'euros.

La 3^{ème} résolution se rapporte à l'affectation du résultat. Il est proposé le versement d'un dividende de € 0,35 par action, soit un montant global de € 17 340 750,70, prélevé en totalité sur le bénéfice distribuable, le solde étant affecté au poste « Autres réserves ». La mise en paiement de ce dividende interviendrait à partir du 26 mai 2010.

La 4^{ème} résolution est relative aux conventions visées par l'article L. 225-38 du code de commerce. Les commissaires aux comptes de la société ont établi leur rapport, prévu par la loi, sur les conventions et engagements réglementés. Une convention de mise à disposition de biens et de services, entrant dans le champ d'application des conventions réglementées, conclue en 2008, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2009 entre la société Ifil France et Sequana. Cette convention a pris fin au 31 décembre 2009. Aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice.

Les 5^{ème} et 6^{ème} résolutions se rapportent au renouvellement des mandats de commissaires aux comptes titulaire et suppléant respectivement de la société PricewaterhouseCoopers Audit et de M. Yves Nicolas. Leurs mandats arrivant à échéance, le conseil d'administration, sur la recommandation du comité des comptes de la société, en propose le renouvellement. Il est précisé que le représentant de la société PricewaterhouseCoopers Audit exerçant ses fonctions depuis moins de 6 ans, son remplacement conformément aux dispositions de l'article L. 822-14 alinéa 1 du code de commerce n'est pas prévu dans l'immédiat.

La 7^{ème} résolution concerne le renouvellement pour une période de 18 mois de l'autorisation donnée à la société d'opérer en Bourse sur ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce. Il est proposé de fixer le prix maximal d'achat à € 15 et de limiter l'usage de cette autorisation de telle sorte que le nombre d'actions acquises par la société ne puisse excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social et que le nombre maximal d'actions détenues après ces rachats ne puisse excéder 10 % du capital. Cette autorisation reprend les finalités sur lesquelles les actionnaires se sont déjà prononcés favorablement les années passées, qui ont pour but de donner à la société la flexibilité nécessaire pour lui permettre de réagir aux variations des marchés financiers à travers le contrat de liquidité qu'elle a mis en place et de remplir, le cas échéant, ses obligations vis-à-vis des bénéficiaires d'actions gratuites. Les autres objectifs sont décrits dans le texte de la résolution. L'usage par la société au cours de l'exercice 2009 de la précédente autorisation en date du 27 mai 2009 est décrit au chapitre 5 du document de référence 2009.

➤ **Résolutions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire**

Les 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions sont proposées afin de renouveler des autorisations antérieurement consenties par les actionnaires et arrivant à échéance prochainement. Leur renouvellement serait alors voté dans des conditions analogues aux autorisations échues ou à échoir, sous réserve du respect de dispositions légales nouvelles intervenues entretemps.

La 8^{ème} résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, les actions de la société détenues par elle dans le cadre des plans de rachat d'actions sans que les réductions de capital correspondantes puissent excéder, sur une période de 24 mois, 10 % du capital social. Il n'a pas été fait usage de la précédente autorisation consentie le 27 mai 2009.

La 9^{ème} résolution vise l'autorisation, pour une nouvelle durée de 38 mois, à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou dirigeants mandataires sociaux du groupe. Le nombre total des options ainsi consenties ne pourrait excéder, en cumul avec les actions attribuées gratuitement au titre de la résolution suivante, 6 % du nombre total de titres composant le capital social de la société.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 225-182 al. 1 et R. 225-143 du code de commerce, le nombre d'options ainsi consenties serait tel que le nombre total d'actions en provenance d'options ouvertes et non encore levées n'excède pas le tiers du capital social. Le prix de souscription ou d'achat des options serait fixé conformément aux dispositions légales, étant précisé qu'il ne fera l'objet d'aucune décote par rapport à la moyenne des cours de bourse précédant la date de décision du conseil. Le délai d'exercice des options ne pourrait excéder 10 ans à compter de la date d'octroi. Il n'a pas été fait usage de la précédente autorisation consentie le 11 mai 2007.

La 10^{ème} résolution vise l'autorisation à donner au conseil d'administration, pour une nouvelle durée de 38 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société dans une limite telle que le nombre d'actions qui pourraient ainsi être attribuées ne dépasse pas, en cumul avec les actions qui pourraient résulter de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions, 6 % du capital social de la société. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, §1 al. 2 du code de commerce, le nombre total des actions attribuées gratuitement par la société ne peut excéder 10 % du capital social. La société a fait usage de la précédente autorisation, consentie le 11 mai 2007, avec la mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions dont les détails figurent au chapitre 5 du document de référence 2009.

Les décisions du conseil prises en vertu des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions pourront imposer le respect de conditions de présence des bénéficiaires et de performance du groupe et/ou des activités auxquelles contribuent les bénéficiaires. Il sera rendu compte chaque année des utilisations faites par le conseil des autorisations consenties par les actionnaires. A la date du 23 mars 2010, le nombre total d'actions à naître potentiellement de l'exercice d'options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées et le nombre d'actions nouvelles attribuées gratuitement et non encore acquises aux bénéficiaires représentent 5,9 % du capital social. Toutefois, compte tenu de la perte des droits des bénéficiaires en cas de départ du groupe et des conditions de prix d'exercice des options et d'acquisition des actions subordonnées à des conditions de performance, ce pourcentage du capital social est en réalité bien inférieur et les effets dilutifs de la mise en œuvre de ces deux résolutions s'en trouvent de facto réduits. Les autorisations consenties par les 9^{ème} et 10^{ème} résolutions emportent renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription qui seront émises en faveur des bénéficiaires des plans d'options ou d'actions gratuites qui pourront être décidés par le conseil.

La 11^{ème} résolution concerne les pouvoirs pour les formalités relatives à l'assemblée.

Conformément au code de gouvernement d'entreprise adopté par l'AFEP-MEDEF tel qu'actualisé en octobre 2008 et en particulier à son article 20.2, le conseil d'administration, après avoir entendu les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a défini la politique d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe.

Les plans d'options ou d'actions gratuites qui peuvent être décidés par le conseil d'administration après avis du comité des nominations et rémunérations en faisant usage des autorisations données par l'assemblée générale des actionnaires ont pour objet de renforcer la mobilisation et de fidéliser les collaborateurs ayant un niveau de responsabilité ou d'expertise clé pour le groupe en les associant aux performances du groupe et à la création de valeur dans l'intérêt des actionnaires.

Ces plans sont toujours en nombre limité, les bénéficiaires sont choisis de manière restrictive en fonction de leur contribution au développement des activités et aux résultats du groupe. Le conseil veille à ce que pour autant l'ensemble des salariés du groupe bénéficie de mesures d'intéressement et de participation à des régimes d'épargne salariale et une politique est développée en ce sens au sein du groupe. Les plans d'options et d'actions gratuites n'ont pas lieu régulièrement mais en fonction des circonstances étant entendu que les décisions du conseil sont toujours prises de manière décorélée par rapport à l'évolution du cours de bourse lorsqu'un prix d'exercice doit être déterminé.

Lorsque des options sont accordées, leur prix d'exercice est toujours fixé sans décote par rapport à la moyenne des cours de bourse précédant la date de la décision du conseil d'administration. La possibilité d'exercer des options ou l'attribution définitive des actions gratuites est intégralement soumise, quel que soit le bénéficiaire, à des conditions de présence et, au moins pour les dirigeants mandataires sociaux mais aussi le plus souvent pour l'ensemble des bénéficiaires, à des conditions de performance liées aux résultats futurs du groupe ou au plan d'affaires futur du groupe.

Par ailleurs, le conseil lorsqu'il décide d'allouer des droits de cette nature à un ou plusieurs dirigeants mandataires sociaux, prévoit qu'une partie significative des actions qui pourraient être ainsi acquises devra être conservée par ceux-ci jusqu'à la fin de leur mandat, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF d'octobre 2008.

Les plans d'options ou d'actions gratuites décidés par la société en faveur des dirigeants mandataires sociaux et, plus généralement, en faveur des salariés du groupe respectent les principes du code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP – MEDEF.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2009

SEQUANA

19 avenue Montaigne
75008 Paris

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2009, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Sequana, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - Justification de nos appréciations

Les estimations comptables concourant à la préparation des comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été réalisées dans un contexte toujours incertain qui rend difficile l'appréhension des perspectives d'activité. C'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La société estime la valeur d'utilité de ses participations selon la méthodologie décrite en note 2.b de l'annexe. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons procédé à l'appréciation de la méthodologie retenue par la société et nous avons vérifié sa correcte application et le caractère approprié des informations fournies dans les notes de l'annexe. Nos travaux ont également consisté à apprécier les données et hypothèses utilisées par la société et à vérifier les calculs effectués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Levallois-Perret, le 8 avril 2010

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Catherine Sabouret

Constantin Associés
Thierry Quéron

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2009

SEQUANA

19 avenue Montaigne
75008 Paris

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2009, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Sequana, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II - Justification des appréciations

Les estimations comptables concourant à la préparation des comptes consolidés au 31 décembre 2009 ont été réalisées dans un contexte incertain lié à aux difficultés à appréhender les perspectives économiques comme indiqué dans la note 2.B.3. C'est dans ce contexte que conformément aux dispositions de l'article L.823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La société a procédé à une revue de la valeur recouvrable de ses goodwill et de ses actifs corporels selon les modalités décrites dans les notes 2.B.6, 2.B.8, 3a et 3b. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests de dépréciation ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées et nous avons vérifié que les notes afférentes de l'annexe aux comptes consolidés fournissent une information appropriée.

La note 2.B.3 mentionne les autres jugements et estimations significatives retenus par la direction concernant les engagements de retraite et avantages similaires, évalués par des actuaires externes et les provisions pour risques. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et hypothèses sur lesquelles se fondent ces jugements et estimations, à revoir, par sondages, les calculs effectués par la société et à vérifier que les notes 15 et 16 aux états financiers fournissent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Levallois-Perret, le 8 avril 2010

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Catherine Sabouret

Constantin Associés
Thierry Quéron

Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2009

SEQUANA

19, avenue Montaigne
75008 Paris

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle de conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement conclus au cours de l'exercice et soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention et de l'engagement suivant, approuvé au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Sequana a conclu une convention de mise à disposition de biens et de services avec la société Ifil France, en 2008. Cette convention a été préalablement approuvée par le conseil d'administration du 19 mars 2008.

Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, la rémunération des services ainsi rendus s'est élevée à 154.000 € hors taxes, à la charge d'Ifil France. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2009 et n'entrera donc plus dans le champ des conventions réglementées pour l'exercice 2010.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Levallois-Perret, le 8 avril 2010

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Catherine Sabouret

Constantin Associés
Thierry Quéron

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la réduction du capital
par annulation d'actions achetées (8^{ème} résolution)**

SEQUANA

19 avenue Montaigne
75008 Paris

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Sequana, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 alinéa 7 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10% de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre assemblée générale, dans sa 7^{ème} résolution, et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre conseil d'administration vous demande de lui déléguer, pour une période de 18 mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions, telle qu'elle vous est proposée dans la 7^{ème} résolution de cette assemblée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Levallois-Perret, le 8 avril 2010

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Catherine Sabouret

Constantin Associés
Thierry Quéron

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'ouverture d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des dirigeants mandataires sociaux (9^{ème} résolution)

SEQUANA

19 avenue Montaigne
75008 Paris

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat sont mentionnées dans le rapport du conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Levallois-Perret, le 8 avril 2010

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Catherine Sabouret

Constantin Associés
Thierry Quéron

Rapport spécial des commissaires sur l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (10^{ème} résolution)

SEQUANA

19 avenue Montaigne
75008 Paris

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié ou de certaines catégories du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Levallois-Perret, le 8 avril 2010

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Catherine Sabouret

Constantin Associés
Thierry Quéron

TEXTE DES RESOLUTIONS

➤ DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve, dans toutes leurs parties, le rapport de gestion du conseil et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, faisant apparaître un bénéfice de € 897 738 072,95.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, dont le montant global s'est élevé à € 17 241 au cours de l'exercice 2009 ainsi que le montant de l'impôt supporté à raison de ces dépenses et charges, qui s'est élevé à € 5 936.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve ces comptes consolidés tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés par le conseil d'administration.

TROISIEME RESOLUTION

Résultat de l'exercice – Affectation

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve l'affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 telle qu'elle lui est proposée par le conseil d'administration et, après avoir constaté que, compte tenu du report à nouveau antérieur de € 513 622 358,83, le bénéfice distribuable s'élève à € 1 411 360 431,78, décide de verser un dividende d'un montant de € 0,35 par action, soit un montant global de € 17 340 750,70 prélevé en totalité sur le bénéfice distribuable, le solde, soit € 1 394 019 681,08, étant affecté au compte « autres réserves ».

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158.3.2° du code général des impôts, sous réserve de l'option par ces derniers pour le prélèvement libératoire prévu par l'article 117 quater dudit code, et sera mis en paiement à partir du 26 mai 2010.

En outre, l'assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du code de commerce, les actions auto-détenues à la date de mise en paiement ne bénéficieront pas du dividende ci-dessus, les montants correspondants devant en conséquence être affectés au compte « report à nouveau ».

Il est rappelé que les distributions effectuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

<i>Exercices</i>	<i>2008</i>	<i>2007</i>	<i>2006</i>
Nombre d'actions rémunérées	-	49 287 015	49 009 321
Distribution globale aux actionnaires	€ 0	€ 34 500 910,50	€ 29 405 592,60
Dividende par action ⁽¹⁾	€ 0	€ 0,70	€ 0,60

(1) avec un abattement de 40 %

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions et engagements réglementés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce, déclare approuver les conventions conclues ou dont la réalisation s'est poursuivie au cours de l'exercice et les opérations qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et constatant que les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit arrivent à échéance, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de PricewaterhouseCoopers Audit pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Yves Nicolas

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et constatant que les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de M. Yves Nicolas arrivent à échéance, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Yves Nicolas pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à opérer en Bourse ou autrement sur les actions de la société, dans les conditions suivantes.

Le prix maximal d'achat est fixé à € 15 par action de € 1,50 de valeur nominale.

Le nombre total d'actions que la société peut acquérir ne peut excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital à la date de ces rachats et le nombre maximal d'actions détenues après ces rachats ne peut excéder 10 % de ce capital.

En application de l'article R. 225-151 du code de commerce, le nombre théorique maximal d'actions susceptibles d'être acquises est, en fonction du nombre d'actions existant au 31 décembre 2009 et sans tenir compte des actions déjà détenues, de 4 954 500 actions correspondant à un montant théorique maximal de € 74 317 500.

En cas d'opération sur le capital de la société et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de ces titres après l'opération.

L'assemblée générale décide que les acquisitions d'actions pourront être effectuées :

- en vue de leur annulation par voie de réduction du capital dans les limites fixées par la loi, sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution ci-après ;
- dans le but de les attribuer aux salariés et dirigeants du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (options d'achat d'actions, participation des salariés, attribution gratuite d'actions, etc.) ;

- en vue de mettre en place ou d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- dans la limite de 5 % du capital, aux fins de les conserver et de les remettre en échange ou en paiement, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la société, par voie d'offre publique ou autrement ;
- en vue d'assurer la liquidité et d'animer le marché de l'action Sequana par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charge de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- en vue de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les actions pourront à tout moment, dans le respect et les limites de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens et, notamment par transferts de blocs, par des opérations optionnelles ou par utilisation de tout produit dérivé. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres peut être de la totalité des actions acquises en application du ou des programmes de rachat successivement mis en œuvre par la société en vertu de la présente autorisation ou de celles qui l'ont précédée.

La présente autorisation est donnée pour une période maximale de 18 mois, expirant, en tout état de cause, à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Elle annule et remplace, à compter du jour de la présente assemblée, celle précédemment accordée au conseil d'administration par la 5^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 27 mai 2009.

En vue d'assurer l'exécution de cette autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

➤ **DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la société par annulation d'actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209, alinéa 7, du code de commerce, pour une durée maximale de 18 mois à compter de la présente assemblée, mais expirant en tout état de cause à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, à :

- annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des plans de rachats décidés par la société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social (le cas échéant, tel qu'ajusté pour tenir compte des opérations effectuées sur le capital postérieurement à la date de la présente assemblée) par période de 24 mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris, à concurrence de 10 % du capital annulé, sur la réserve légale ;
- constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation annule et remplace, à compter du jour de la présente assemblée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la société en faveur des membres du personnel et/ou des dirigeants mandataires sociaux (Président du conseil d'administration, Directeur général ou Directeur général délégué) de la société et des sociétés du groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. met fin à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non encore utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 11 mai 2007 par le vote de sa 16^{ème} résolution ;
2. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois sur une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale, aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce, et dans la limite des textes en vigueur, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre ou à l'achat d'actions détenues par la société.

La présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

3. décide que le nombre total des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi octroyées en vertu de la présente autorisation et le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la 10^{ème} résolution ne pourra excéder 6 % du capital social de la société au jour de la décision d'octroi par le conseil d'administration, compte non tenu des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables. Ce nombre sera tel que les dispositions des articles L. 225-182 al. 1 et R. 225-143 du code de commerce seront respectées ;
4. décide que le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext Paris pendant les vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de consentir les options, étant précisé en outre que, s'agissant des options d'achat, le prix d'achat de l'action, au jour où l'option sera consentie, ne pourra également être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 ou L. 225-209 du code de commerce ;
5. décide que pour les options octroyées aux dirigeants mandataires sociaux, aucune décote ne pourra être opérée sur le prix d'exercice des options et que l'exercice des options sera lié à des conditions de performance à satisfaire fixées par le conseil d'administration.
6. prend acte que, si des options sont consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la société :
 - le conseil devra décider les conditions particulières de levée ou de conservation des actions issues de levées d'options attribuées à ces personnes,
 - elles ne pourront leur être consenties que dans les conditions de l'article L. 225-186-1 du code de commerce.
7. décide de conférer au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que celles des dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :
 - déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options (ces conditions pouvant notamment comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres), arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions que chacun pourra souscrire ou acquérir ;
 - fixer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-185 du code de commerce, les conditions particulières de levée ou de conservation des actions issues de levées d'options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux ;
 - fixer les conditions et le délai d'exercice des options, sans que ce délai ne puisse excéder 10 ans, et notamment la ou les périodes d'exercice des options, étant précisé que le conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options dans les conditions légales et réglementaires ;

- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou à acheter seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution et modifier les statuts en conséquence ;
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre, aux salariés et dirigeants mandataires sociaux (Président du conseil d'administration, Directeur général ou Directeur général délégué) de la société et des sociétés du groupe

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce :

1. met fin à compter de ce jour, à hauteur le cas échéant de la partie non encore utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 11 mai 2007 par le vote de sa 17^{ème} résolution ;
2. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois sur une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié ou de certaines catégories du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions déterminées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;
3. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires ainsi que les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation et le nombre total des options de souscription ou d'achat d'actions octroyées par le conseil d'administration en vertu de la 9^{ème} résolution ne pourra pas excéder 6 % du capital social au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration, compte non tenu des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables. Ce nombre sera tel que les dispositions de l'article L. 225-197-1 §1, al. 2 du code de commerce seront respectées ;
5. autorise le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition telle que définie ci-dessous, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
6. décide, conformément à la loi, que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive :
 - soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive;
 - soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale,
 étant entendu que le conseil d'administration (i) aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment et pourra, en particulier dans le second cas, fixer une période de conservation et (ii) pourra fixer les périodes d'acquisition et de conservation en fonction de nouvelles dispositions législatives qui pourraient intervenir et qui seraient entrées en vigueur à la date de sa décision ;
7. prend acte que si des attributions sont consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la société :
 - le conseil d'administration devra fixer les conditions de performance auxquelles l'acquisition des actions attribuées à ces personnes sera soumise ainsi que les conditions de leur conservation,
 - elles ne pourront leur être attribuées que dans les conditions de l'article L.225-197-6 du code de commerce.

8. prend acte qu'en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit sur les réserves, bénéfices ou primes qui seront incorporées au capital pour libérer les actions émises ;
prend acte que les actions gratuitement attribuées pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles. Dans ce dernier cas, le capital social sera augmenté à due concurrence par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des bénéficiaires à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporés ;
9. décide de conférer au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que celles résultant des dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour :
- fixer les durées minimales des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation, dans les limites ci-dessus visées, étant précisé que le conseil d'administration pourra décider, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant aux classements prévus par la loi, l'attribution définitive des actions au bénéficiaire avant l'expiration de la période d'acquisition, les actions acquises étant alors librement cessibles ;
 - fixer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, les conditions particulières de conservation des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
 - en cas d'attribution d'actions à émettre, imputer les sommes nécessaires à la libération, le moment venu, des actions nouvelles sur les réserves, bénéfices et primes de son choix et constituer la réserve indisponible correspondante ;
 - constater toute augmentation de capital réalisée en exécution de la présente autorisation et modifier les statuts en conséquence et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'exécution des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.



SEQUANA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE € 74 317 503
SIEGE SOCIAL : 19 AVENUE MONTAIGNE, 75008 PARIS
383 491 446 RCS PARIS

Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 19 mai 2010

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du code de commerce, tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, demander à la société de lui envoyer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83.

Si vous souhaitez recevoir ces documents, vous voudrez bien nous retourner la formule ci-dessous.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Formule à adresser à :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES Service GCT Assemblées Générales 9, rue du Débarcadère 93761 PANTIN CEDEX

Les informations relatives à Sequana et à la tenue de cette assemblée générale des actionnaires figurent également dans le document de référence 2009 déposé sous le n° D.10-230 le 8 avril 2010 auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ce document de référence ainsi que l'avis de réunion et le présent avis de convocation peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet de la société www.sequana.com

✂-----

M., Mme ou Mlle _____

Adresse complète : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Propriétaire de _____ actions SEQUANA

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents ou renseignements visés par l'article R. 225-83 du code de commerce.

A _____ le _____ 2009

Signature

SEQUANA

19 avenue Montaigne
75008 Paris (France)

Tel. : + 33 (0)1 56 88 78 00
Fax : + 33 (0)1 56 88 78 77
E-mail : contact@sequana.com

www.sequana.com